



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2018 - 155 -

Pétitionnaire : EDF- UPSO GU LUZ PRAGNERES

Adresse : Usine de Pragnères 65120 GEDRE

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 8 juin 2018 par Monsieur Philippe ABAT, Technicien principal

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF UPSO GU Luz-Pragnères à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 15 juin

- Point de départ : DZ de Trimbareilles
- Point d'arrivée : Prise d'eau du Rabiet
- Objet du survol : maintenance des installations
- Nombre de rotations : 2
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de Luz-Saint-Sauveur (Alan Riffaud : 06 47 00 00 90 ou pnpriffaud@espaces-naturels.fr) de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

La prise d'eau du Rabiet étant située en bordure d'une zone de sensibilité majeure active, le pétitionnaire veillera à passer par Bachebirou puis le col de Pierrefitte. La zone étant fréquentée par les bouquetins en période de mise-bas, le pétitionnaire veillera aussi à éviter de passer près des crêtes et barres rocheuses et suivra le trajet proposé en rouge sur la cartographie suivante :



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www. pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 11 juin 2018

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

